

- 2) Dans l'affirmative, le principe de neutralité et l'article 90 de la directive 2006/112/CE s'opposent-ils à une disposition législative nationale telle que celle qui ressort de l'article 78, paragraphe 11, du code de la TVA portugais, interprétée en ce sens que la régularisation de la taxe n'est pas permise en cas de non-paiement, lorsque la communication de l'annulation de la taxe à l'acquéreur du bien ou du service, à la condition que celui-ci soit un assujetti, n'est pas effectuée dans le délai imparti pour la déduction de la taxe, fixé à l'article 98, paragraphe 2, du code de la TVA portugais?

(<sup>1</sup>) Directive 2006/112/CE du Conseil, du 28 novembre 2006, relative au système commun de taxe sur la valeur ajoutée (JO 2006, L 347, p. 1).

---

**Demande de décision préjudicielle présentée par le Consiglio di Stato (Italie) le 30 novembre 2017 —  
Ministero della Salute / Hannes Preindl**

(Affaire C-675/17)

(2018/C 052/33)

*Langue de procédure: l'italien*

**Jurisdiction de renvoi**

Consiglio di Stato

**Parties dans la procédure au principal**

*Partie appelante:* Ministero della Salute

*Partie intimée:* Hannes Preindl

**Questions préjudicielles**

- 1) Les articles 21, 22 et 24 de la directive [2005/36/CE] (<sup>1</sup>) imposent-ils à un État membre dans lequel il existe une obligation de formation à plein temps et l'interdiction corrélative d'inscription simultanée à deux cursus universitaires de niveau master, de reconnaître automatiquement des titres qui ont été néanmoins conférés dans l'État membre de provenance de façon simultanée, ou pendant des périodes qui se superposent partiellement?
- 2) En cas de réponse affirmative, l'article 22, sous a), et l'article 21 de la directive peuvent-ils être interprétés en ce sens que l'Autorité de l'État membre dans lequel la reconnaissance est demandée est néanmoins en droit de vérifier que la condition qui veut que la durée totale, le niveau et la qualité d'une telle formation ne soient pas inférieurs à ceux de la formation à plein temps continue, est remplie?

(<sup>1</sup>) Directive 2005/36/CE du Parlement européen et du Conseil, du 7 septembre 2005, relative à la reconnaissance des qualifications professionnelles (JOUE 2005, L 255, p. 22).

---

**Demande de décision préjudicielle présentée par le Supremo Tribunal de Justiça (Portugal) le  
6 décembre 2017 — Cofemel — Sociedade de Vestuário SA / G-Star Raw CV**

(Affaire C-683/17)

(2018/C 052/34)

*Langue de procédure: le portugais*

**Jurisdiction de renvoi**

Supremo Tribunal de Justiça

**Parties dans la procédure au principal**

*Partie requérante:* Cofemel — Sociedade de Vestuário SA

*Partie défenderesse:* G-Star Raw CV

### Questions préjudicielles

- 1) L'interprétation donnée par la Cour de justice de l'Union européenne à l'article 2, sous a), de la directive 2001/29/CE [du Parlement européen et du Conseil du 22 mai 2001 sur l'harmonisation de certains aspects du droit d'auteur et des droits voisins dans la société de l'information] <sup>(1)</sup>, s'oppose-t-elle à une législation nationale — en l'espèce, la règle contenue à l'article 2, paragraphe 1, sous i), du code des droits d'auteur et des droits connexes (CDADC) — qui confère la protection au titre des droits d'auteur à des œuvres d'arts appliqués, dessins ou modèles industriels ou œuvres de design lesquels, allant au-delà de leur objectif utilitaire, génèrent un effet visuel propre et notable du point de vue esthétique, de sorte que leur caractère original constitue le critère central d'attribution de la protection dans le cadre des droits d'auteur?
- 2) L'interprétation donnée par la Cour de justice de l'Union européenne à l'article 2, sous a), de la directive 2001/29/CE [du Parlement européen et du Conseil du 22 mai 2001 sur l'harmonisation de certains aspects du droit d'auteur et des droits voisins dans la société de l'information], s'oppose-t-elle à une législation nationale — en l'espèce, la règle contenue à l'article 2, paragraphe 1, sous i), du code des droits d'auteur et des droits connexes (CDADC) — qui confère la protection au titre des droits d'auteur à des œuvres d'arts appliqués, dessins ou modèles industriels ou œuvres de design si, à la lumière d'une appréciation particulièrement exigeante de son caractère artistique, et compte tenu des conceptions dominantes dans les milieux culturels et institutionnels, ils méritent d'être qualifiés de «création artistique» ou «d'œuvre d'art»?

<sup>(1)</sup> JO L 167 du 22.6.2001, p. 10.